Annexe 3 : Service de liquéfaction par équivalence (BioGNL)

Pour l'interprétation de la présente Annexe, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la définition qui leur est donnée dans l'Article 1 du contrat cadre.

Les Parties conviennent d'ajouter à l'article 1 des Conditions Générales du Contrat les définitions suivantes :

***Biogaz** : défini au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie.*

***Biométhane** : se définit conformément à la réglementation française soit du Biogaz produit à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel.*[1]

***Preuve de Durabilité (ou PoS)** : désigne une déclaration émise par un opérateur économique sur la base d'un certificat délivré dans le cadre d'un système volontaire certifiant la conformité d'une quantité spécifique de Biométhane aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à la Règlementation de Référence. Le mécanisme de la Preuve de Durabilité est différent de celui des garanties d'origines telles que visées par la Directive "RED III" qui n'est pas traité par l'Opérateur et qui est sous l'entière responsabilité du Client si ce dernier décide d'y avoir recours.*

***Prix du Service de Liquéfaction par Equivalence (« PSLE ») :** désigne le prix du service décrit au point 5 de l'annexe 3.*

***Règlementation de Référence** : désigne les dispositions suivantes :*

- *Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dite « RED II » et notamment l'article 25, paragraphe 2, et l'article 29*

[1] Article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

du Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols

- *Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, dite « RED III ».*

***Service de Liquéfaction par Equivalence** : désigne les obligations des Parties définies dans l'annexe 3 dans le cadre de l'exécution du service par l'Opérateur à la demande exprès du Client et permettant au Client d'obtenir de l'Opérateur une Preuve de Durabilité associée à une quantité de GNL chargée par le Client dans le Camion-citerne par la liquéfaction d'une quantité de Biométhane injecté sur l'infrastructure interconnectée au sens du Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité.*

***Terme du Service de Liquéfaction par Equivalence** (« **TSLE** »): désigne le terme tarifaire décrit au point 5 de l'annexe 3.*

1) Activation et conditions de mise en œuvre du Service de Liquéfaction par Equivalence

Pour bénéficier du Service de Liquéfaction par Equivalence, le Client doit fournir à l'Opérateur sa certification à jour et par la suite son renouvellement dans les plus brefs délais telle qu'émise par un organisme certificateur conformément à la Règlementation de Référence. Le Client s'engage à prévenir l'Opérateur dans les plus brefs délais en cas de non-renouvellement, modifications, de suspension ou de perte de sa certification. De même, l'Opérateur s'engage à prévenir le Client dans les plus brefs délais en cas de non-renouvellement, modifications, de suspension ou de perte de sa certification.

2) Preuve de Durabilité dite "entrante"

Au plus tard le 5 du Mois M+1 (pour les Chargements du Mois M), le Client fournit à l'Opérateur les Preuves de Durabilité de Biométhane au format prévu par l'organisme de certification dites « POS entrantes » sur lesquelles le Mois de production du Biométhane indiqué dans la Preuve de Durabilité doit être antérieur ou égal au Mois du Chargement et mentionnant notamment l'adresse du Terminal.

L'Opérateur ne peut accepter une Preuve de Durabilité entrante que si :

- elle est complète, valide et conforme aux exigences de la Directive RED III et des règles publiées sur le site internet de l'organisme certificateur ISCC au moment de l'opération. Si elle ne satisfait pas à ces exigences, l'Opérateur peut refuser la Preuve de Durabilité

après avoir demandé des explications par écrit au Client et que celui-ci n'a pas répondu dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés ou n'a pas apporté de réponse satisfaisante, et ;

- elle est transmise en temps et en heure à l'Opérateur, et ;

- la certification, émise par un organisme certificateur agréé conformément à la Réglementation de Référence, du Client est toujours en vigueur.

- la certification, émise par un organisme certificateur agréé conformément à la Réglementation de Référence, de l'Opérateur est toujours en vigueur.

3) Preuve de Durabilité dite « sortante »

L'Opérateur se charge d'émettre la Preuve de Durabilité dite « sortante » sous le format de l'organisme certificateur ISCC dans les 5 (cinq) jours ouvrés après l'opération de Chargement, ou bien dans les 5 (cinq) jours ouvrés après réception de la POS entrante si cette dernière est envoyée après l'opération de Chargement.

La Preuve de Durabilité sortante sera émise par l'Opérateur sur la base :

- *des informations fournies par le Client dans la Preuve de Durabilité entrante qui seront complétées par l'Opérateur de la valeur de la liquéfaction. Si aucune valeur n'a été indiquée dans la Preuve de Durabilité entrante par le Client dans la case « Etd,prod. » ou si celle-ci est nulle, aucune Preuve de Durabilité ne sera émise tant qu'un accord ne sera pas trouvé par les Parties. L'absence d'accord entre les Parties vaut suspension du délai de 5 (cinq) jours ouvrés indiqué ci-dessus sans manquement contractuel d'une Partie ou de l'autre. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai compatible avec l'émission des Preuves de Durabilité sortantes prévu par les règles ISSC, les Preuves de Durabilité sortantes ne seront pas émises et l'Opérateur ne pourra être tenu pour responsable ;*
- *du rendement de la liquéfaction, d'un ajustement éventuel des valeurs de la Preuve de Durabilité entrante conformément aux règles de l'ISCC ;*
- *de la valeur "Ep" modifiée par l'Opérateur pour prendre en compte le contenu carbone de la liquéfaction qui sera régulièrement mise à jour conformément aux règles de l'ISCC contenues dans le document référencé « ISCC EU 205 » paragraphe 4.3.5.2. La valeur d'Ep à la date de signature de la Lettre Accord correspond à Ep_{2025} = 1,4348 gr ;*
- *des informations communiquées par le Client au moment de la transmission de la Preuve de Durabilité entrante à l'Opérateur, incluant la valeur de "Eu" et la valeur aval de "Etd,prod" correspondant à l'émission de gaz à effet de serre générée par le transport par Camion-citerne depuis le Terminal jusqu'au consommateur final, ou les éléments permettant de calculer ces valeurs "Eu" et "Etd,prod" conformément aux règles de l'ISCC. L'Opérateur se réserve le droit de refuser ces valeurs si elles lui semblent incohérentes auquel cas, les*

deux Parties font leurs meilleurs efforts pour trouver un accord, aucune Preuve de Durabilité ne sera émise tant qu'un accord ne sera pas trouvé.

Une Preuve de Durabilité sortante sera associée à une adresse de livraison unique (« receiving point »).

4) Responsabilité des informations indiquées dans les Preuves de Durabilité et conformité aux règles de l'organisme certificateur du Terminal

Le Client est à tout moment seul responsable des informations mentionnées dans la Preuve de Durabilité entrante, mais également des informations communiquées à l'Opérateur, et qui sont réutilisées dans la Preuve de Durabilité sortante. Le Client demeure responsable de ces informations y compris si elles sont erronées ou non complètes et entrainent la perte de la certification de l'Opérateur. En cas de manquement avéré et répété du Client, l'Opérateur se réserve le droit de suspendre temporairement ou d'arrêter le Service de Liquéfaction par Equivalence pour ledit Client par dérogation à l'article 21.2 des Conditions Générales sans nécessiter la présence d'un cas de Force Majeure.

L'Opérateur est responsable des données qu'il intègre pour procéder à l'émission de la Preuve de Durabilité sortante et qui ne sont pas issues des données transmises par le Client.

Lors de la saisie des valeurs par l'Opérateur pour émettre la Preuve de Durabilité sortante :

- *A) En cas d'erreur de saisie ou de calcul manifeste de l'Opérateur, si l'erreur conduit à une annulation de la Preuve de Durabilité, le coût du service de la Preuve de Durabilité correspondante sera remboursé par l'Opérateur. Le Client se réserve le droit de rechercher la responsabilité de l'Opérateur.*
- *B) Si la donnée est fournie par le Client, et qu'elle est réutilisée telle quelle par l'Opérateur, l'Opérateur n'est pas responsable de cette donnée, y compris en cas d'annulation de la Preuve de Durabilité ou de perte de certification du Client. Si cette donnée génère une perte de certification de l'Opérateur, l'Opérateur se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Client.*

En cas de refus de la Preuve de durabilité entrante par l'Opérateur conformément au point 2 ou de conséquences liées à l'émission par l'Opérateur d'une Preuve de Durabilité sortante conformément au point 3, que les données transmises par le Client aient été modifiées ou non par l'Opérateur, le Client ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Opérateur ou de ses assureurs. Il garantit en outre l'Opérateur contre tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers avec lequel le Client est contractuellement lié.

La responsabilité sur les dommages immatériels des Parties ne pourra être mise en œuvre que sous réserve des stipulations de l'article 9.2.3 des Conditions Générales. les Parties conviennent cependant de déroger aux Conditions Générales pour la responsabilité sur les dommages immatériels, dans un tel cas le plafond visé à l'article 9.2.3 sera limité à 100% du PSLE pour l'ensemble des Preuves de Durabilité associées à un seul Chargement. Les Parties conviennent expressément que ces stipulations ci-dessus primeront sur l'article 9.2.3 des Conditions Générales.

Un manquement contractuel d'une des Parties concernant uniquement le Service de Liquéfaction par Equivalence pourra entrainer la résiliation partielle du Contrat pour le Service de Liquéfaction par Equivalence dans les conditions de l'article 12 des Conditions Générales. L'Opérateur se réserve la possibilité de mettre fin au service sans conséquence sur la poursuite du Contrat de chargement de Camion-Citerne en GNL. Le Client est informé que l'Opérateur observera strictement les règles de l'organisme de certification ISCC et qu'un changement de règles ou changement d'interprétation des règles ISCC, par exemple par les auditeurs, pourra entrainer des modifications sur le Service de Liquéfaction par Equivalence. Le Client ne pourra pas s'opposer à des modifications résultant d'un changement des règles de l'ISCC.

Par exception à l'article 21.2 des Conditions Générales, en cas de perte de certification de l'Opérateur pour une raison autre qu'un manquement imputable au Client, le Service de Liquéfaction par Equivalence pourra être suspendu le temps de cette absence de certification sans nécessiter la présence d'un cas de Force Majeure. En de telles circonstances, le Client ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Opérateur ou de ses assureurs pour les conséquences d'une interruption du Service de Liquéfaction par Equivalence. Le Client garantit l'Opérateur contre tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers avec lequel le Client est contractuellement liée.

Le Client ne peut rechercher la responsabilité de l'Opérateur pour des erreurs ou omission qui sont imputables au Client y compris si ces erreurs ou omission entrainent la perte de certification de l'Opérateur et par conséquent du service de Liquéfaction par Equivalence.

5) Prix du Service de Liquéfaction par Equivalence (« PSLE ») :

Le PSLE correspond au prix suivant ($TSLE_0$) :

1,70 € par MWh

Le PSLE s'applique au contenu énergétique figurant dans la POS entrante.

Le PSLE sera révisé annuellement sachant que la valeur de $ICHT_{rev}TS_0$ sera la valeur de $ICHT_{rev}TS$ connue au 31 janvier de l'année de référence (2025).

$$TSLE = TSLE_0 \times (0{,}65 + 0{,}35 \times ICHT_{rev}TS \,/\, ICHT_{rev}TS_0)$$

$ICHT_{rev}TS$ = dernière valeur représentative de l'Indice du « Coût Horaire du Travail Révisé Tous Salariés, rubrique industries mécaniques et électriques » ou valeur équivalente, connue au moment de la révision annuelle du prix considéré et publié par l'INSEE [identifiant INSEE 001565183].

$ICHT_{rev}TS_0$ = valeur de $ICHT_{rev}TS$ au 1er janvier de l'année de signature»

Les Parties conviennent que si le prix publié de ce service par l'Opérateur est inférieur à TLSE, le TLSE sera rajusté au prix publié.